

Les génératrices au gaz naturel ou au propane assemblées en usine

PAR CHARLES CÔTÉ, DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CMMTQ

Est-ce interdit, pour un installateur, de raccorder une génératrice au gaz naturel si elle n'a pas été approuvée selon le *Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages* (CSA B149.3)?

Depuis l'entrée en vigueur du *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1:20), à la fin du mois de juillet 2020 – et particulièrement depuis l'apparition de l'article 7.2.4.1 qui stipule qu'un moteur au gaz naturel ou au propane doit être conforme aux exigences de la norme CSA B149.3 –, les installateurs se demandent pourquoi ils doivent porter l'odieux d'annoncer au client qu'il ne leur est plus possible d'installer la génératrice au gaz naturel.

« 7.2.4 Moteurs et turbines fixes

7.2.4.1

Un moteur ou une turbine doit être certifié ou être conforme à l'article 17.3 de CSA B149.3. »

Référence : CSA B149.1:20 – *Code d'installation du gaz naturel et du propane*

D'ailleurs, ces équipements sont offerts au grand public notamment par l'entremise des magasins à grande surface et d'Internet.

Au bout du compte, les clients sont bernés, à la suite de l'achat d'une génératrice au gaz naturel ou au propane. Certains d'entre eux ont même demandé à l'entrepreneur d'installer uniquement un raccordement extérieur pour un éventuel barbecue.

Réponse

Il est à noter que pour tout appareil vendu dans la province, une obligation exige que celui-ci soit approuvé selon une norme de fabrication. Au Québec, il y a cependant une exception pour les moteurs à combustion interne, ce qui ajoute à la confusion. Les génératrices vendues sont généralement assemblées dans le même esprit que les équipements approuvés en usine.



La réglementation québécoise

« **2.06.** Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : "AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)". ».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

- 1° un appareil opéré manuellement dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 BTU/h (5,86 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;
- 2° un bec Bunsen;
- 3° un moteur à combustion interne.**

D. 875-2003, a. 1; D. 991-2018, a. 1.

Référence : chapitre II, Gaz du *Code de construction du Québec*

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) a sollicité la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour qu'elle définisse les obligations des distributeurs, des clients ainsi que des installateurs et afin de mieux orienter ses membres.

La réponse doit notamment tenir compte des quelques éléments suivants.

1. Il n'existe pas de norme reconnue au Canada pour la certification d'un moteur ou d'une génératrice de secours.
2. Il y a une exception dans la réglementation québécoise qui fait en sorte qu'un moteur à combustion n'a pas l'obligation d'être approuvé.
3. Jusqu'à maintenant, les produits de marques reconnues ne semblent pas avoir démontré de lacune quant au fonctionnement sécuritaire escompté de tels équipements.



L'avis de la RBQ à ce sujet :

La Régie du bâtiment du Québec comprend que la réglementation actuelle sur l'approbation des génératrices apporte son lot de confusion quant à la conformité d'une génératrice à la norme CSA B149.3 :20. De nouveaux renseignements s'inspirant de mesures mises en place par d'autres provinces et portant sur les équipements d'origine permettent de clarifier la situation.

Les fabricants seront considérés comme des « fabricants d'équipements d'origine » ou des « FEO », pourvu qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) L'ensemble est monté en tant qu'unité sur un patin ou un châssis et le fabricant l'accompagne des spécifications complètes qui décrivent le moteur, le générateur, les soupapes, les raccords, les composants et les commandes ainsi que des instructions d'installation;

- b) Le fabricant fournit des manuels d'utilisation et d'entretien;

- c) Le fabricant spécifie le type de gaz (gaz naturel ou propane) et la pression d'alimentation requise;

- d) Le fabricant offre une garantie pour tous les composants de l'emballage, y compris la garantie du fabricant du moteur spécifique au carburant utilisé; et

- e) Le fabricant inclut le nom sur l'emballage et les coordonnées qui permettront de contacter le fabricant.

Si ces conditions sont respectées, l'appareil fourni sera considéré comme provenant d'un « FEO » et pourra être installé en respect des autres exigences de la norme CSA B149.1 et des instructions du fabricant. Dans toutes autres circonstances, les exigences de la sous-section 17.3 de la norme CSA B149.3 devront s'appliquer.

Donc, une génératrice au gaz naturel qui est produite par un fabricant d'équipements d'origine (FEO) est exemptée de l'exigence de l'article 7.2.4.1 du *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1).

Dans le cas où une génératrice est munie d'un moteur ayant subi une conversion sur site, il sera alors demandé, à des fins de sécurité, qu'elle se conforme aux exigences de la section 17.3 du *Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages* (CSA B149.3 :20). **lmb**